



DISTRICT DE LA SOMME DE FOOTBALL

STATUT DES EDUCATEURS et ENTRAINEURS

Article 1 - Définition DOMAINE DES EDUCATEURS ou ENTRAINEURS

1. Disposition générale à tous les éducateurs ou entraîneurs

Tout éducateur ou entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe. Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

2. Définition de la politique technique générale du club.

Sous l'autorité du Président, l'entraîneur principal propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres.

L'obligation d'encadrement technique pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Article 2 : OBLIGATION DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE, LICENCE EDUCATEUR OU ANIMATEUR

Désignation avant le début de saison :

Les clubs des équipes participant aux championnats de D1 et D2 organisés par le District de la Somme de Football, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou l'entraîneur principal en charge de l'équipe avant le début de la compétition championnat.

La Commission Départementale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction, un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 60 jours.

Passée cette date, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende conformément au barème en vigueur du DSF pour infraction aux statuts des éducateurs.

Article 3 - OBLIGATION DE DIPLOMES

- **SENIORS Championnat D1** : au minimum un DF Senior.

Le CFF3 ou Animateur Senior sera accepté jusqu' à la saison 2025-2026 avec obligation de le convertir en DF senior en cours de saison.

Les Clubs de D2 accédant au Championnat D1 auront 1 saison pour satisfaire à cette obligation (sauf en cas de changement d'entraîneur principal) dans le cas où l'entraîneur ne possède pas le diplôme requis pour répondre aux obligations d'encadrement.

- **SENIORS Championnat D2** : au minimum le CFI Senior ou module de formation senior

Les Clubs de D3 accédant au Championnat D2 auront 1 saison pour satisfaire à cette obligation (sauf en cas de changement d'entraîneur principal) dans le cas où l'entraîneur ne possède pas le diplôme requis pour répondre aux obligations d'encadrement.

A défaut de diplôme pour assurer les obligations pour l'encadrement de l'équipe de D1 ou D2, les clubs sont pénalisés, par entraîneur non désigné, **par le retrait d'un point par match en situation irrégulière**.

- **Présence obligatoire** à la réunion technique de pré saison en début de saison l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à l'obligation du Statut des Educateurs du District de la Somme.

En cas d'absence de l'éducateur principal, non représenté par un dirigeant responsable, et sans excuse justifiée, le club sera pénalisé d'une amende conformément au barème en vigueur du DSF pour absence à convocation.

Article 4 - OBLIGATION DU CLUB

1. Désignation en début de saison

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à l'obligation du Statut des Educateurs du District de la Somme **avant le début de la compétition disputée**.

Passée cette date, la Commission Départementale du Statut des Educateurs, adressera à chaque club en infraction, un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 60 jours.

Passée cette date, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende conformément au barème en vigueur du DSF pour infraction aux statuts des éducateurs.

2. Changement d'entraîneur en cours de saison (Désignation en cours de saison)

En cas de changement d'entraîneur en cours de saison, le club soumis à l'obligation du Statut des Educateurs se doit de s'assurer les services d'un autre entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues par les Articles 2 et 3.

Le club devra informer de ce changement la Commission Départementale du Statut des Educateurs par mail officiel du club.

Le club dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation à compter du premier match pour désigner l'entraîneur ou l'éducateur.

Pendant ce délai, les sanctions sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

À l'issue de ce délai, en cas de non régularisation, le club **sera sanctionné du retrait d'un point par match en situation irrégulière**.

Article 5 - ORGANE DE SUIVI

La Commission Départementale du Statuts des Educateurs assure un suivi des présences des entraîneurs ou des éducateurs sur le banc lors des matchs.

La Commission Départementale des Statuts des Educateurs aura un rôle d'accompagnement et d'apport de réponse individualisée à chaque club possédant une ou des équipes soumise(s) à l'obligation d'encadrement.

ARTICLE 6 - MESURES TRANSITOIRES POUR LES EDUCATEURS INSUFFISAMMENT FORMES

Dérogation à demander auprès du District de la Somme de Football avant chaque début de saison pour :

- L'entraîneur qui fait accéder son équipe de D2 en D1,
- L'entraîneur qui fait accéder son équipe de D3 en D2,
- L'entraîneur dont l'équipe est rétrogradée de R3 en D1,
- L'entraîneur dont l'équipe est rétrogradée de D1 en D2,

ARTICLE 7 - CAS PARTICULIER DU CLUB QUI PERD SON EDUCATEUR DIPLOME A LA FIN DE LA SAISON

Dérogation demandée avant le début des compétitions auprès du District de la Somme de Football et **accordée** pour le nouvel éducateur ou entraîneur qui n'aurait pas le diplôme requis, sous la condition de suivre la formation dans la saison.

Une étude de sa situation sera faite à mi-saison et à la fin de la saison.

A l'issue de la saison, en cas de non régularisation, le club **sera sanctionné du retrait d'un point par match en situation irrégulière**.

Article 9 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

L'entraîneur doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat).

Leur nom devra figurer sur la feuille de match informatisée ou papier.

L'entraîneur devra être identifié sur la feuille de match informatisée ou papier par la lettre E.

Son identité sera vérifiée par le Délégué Officiel du District de la Somme ou par l'Arbitre Assistant en charge des bancs de touche.

Lors d'une rencontre officielle, l'entraîneur devra porter le badge d'identité personnel fourni par le District de la Somme de Football.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission Départementale du Statut des Educateurs, des absences de leur éducateur ou de leur entraîneur.

Cas particulier d'un entraîneur joueur, il devra avoir une double licence Joueur et éducateur. Son nom devra être noté sur la FMI sur banc de touche avec la lettre E.

En championnat D1 et D2, l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité doit être présent :

- **Pour les équipes évoluant dans un championnat à 12 équipes** : soit 16 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche,
- **Pour les équipes évoluant dans un championnat à 10 équipes** : soit 12 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche.

En cas de suspension pour plus de 6 matchs ou d'une durée supérieure ou égale à 2 mois de l'entraîneur soumis à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- Entraîneur ayant à minima le CFI senior ou module senior de formation pour D1 et D2

Article 10 – SANCTION

L'équipe Séniors D1 ou D2 se verra retirer 2 points par match non effectués au classement à la fin de saison si l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité n'a pas effectué le nombre requis de rencontres officielles organisées par le District de la Somme (championnat) de son équipe.

Article 11 - CAS PARTICULIERS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont éventuellement traités dans l'ordre suivant :

- Règlement Général des Compétitions à 11,
- Règlement Particulier du District de la Somme de Football,
- Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue des Hauts de France de Football,
- Règlements Généraux de la FFF, et sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District de la Somme de Football.

Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Concernant les retraits de points, il sera limité à un maximum de 12 points de retrait cumulés pour les championnats à 12 équipes et un maximum de 10 points de retrait cumulés pour les championnats à 10 équipes.

En aucun cas, un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club.

Seule la Commission Départementale du Statut des Educateurs, après contrôle de l'ensemble des clubs, peut déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre, un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non présence effective de l'éducateur sur le banc de touche. Cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Seul le Comité de Direction du District de la Somme de Football est habilité à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées, et ceci après étude du dossier et avis de la Commission Départementale du Statut des Educateurs.